

K/C

REPUBLIQUE DE GUINEE

N° 097 /PRG/85

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

-- () R D O N N A N C E --

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la proclamation de la Deuxième République ;

VU les Ordonnances n°329 et 330 des 18 et 19 Décembre 1984, portant nomination des Membre du Gouvernement.

-- () R D O N N E --

TITRE I CREATION-OBJET-SIEGE

ARTICLE 1ER./- Il est créé pour les opérateurs économiques publics et privés de droit Guinéen, une institution économique dénommée "Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la République de Guinée".

ARTICLE 2./- La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la République de Guinée a pour objet la promotion des échanges, de la production industrielle et agricole ainsi que l'amélioration des relations de coopération entre ses ressortissants d'une part et entre ceux-ci et l'étranger d'autre part conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 3./- La circonscription de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Guinée couvre l'ensemble du territoire national Guinéen.

Le siège de la Chambre est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée, sur décision de l'assemblée consulaire.

La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut créer une représentation permanente qui fait office de correspondant de la Chambre dans chaque Préfecture.

ARTICLE 4./ - La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la République de Guinée est placée sous la tutelle du Ministre du Commerce.

TITRE II. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5./ - Les attributions et fonctions essentielles de la Chambre de Commerce, l'Industrie et d'Agriculture sont les suivantes:

- 1° - La collecte de renseignements économiques et professionnels et la prestation de services à ses ressortissants.
- 2° - La formulation aux pouvoirs publics de ses points de vue sur les voies et moyens concourant au développement économique du pays. A cet effet, elle participe aux enquêtes économiques et donne à l'administration les avis et renseignements de sa compétence, étudie les conditions de production, de commercialisation d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration.
- 3° - L'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge.
- 4° - L'étude et la suggestion de toute mesure d'ordre économique et législative se rapportant au développement des secteurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.
- 5° - Règlement des conflits entre les ressortissants d'une part et d'autre part entre les ressortissants et les opérateurs économiques étrangers.

TITRE III. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6./ - La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture est dotée des organes ci-après:

- l'assemblée consulaire
- le Bureau exécutif
- les commissions techniques
- Secrétariat Général et ses Services
- les représentations Prefectorales.

L'assemblée consulaire est répartie en 5 Sections consulaires qui peuvent se réunir séparément :

- la Section Commerciale
- la Section Industrielle
- la Section Agricole
- la Section Banque et autres Institutions Financières
- la Section autres secteurs de Services.

ARTICLE 7./- Les statuts et règlement intérieur déterminant les modalités pratiques de fonctionnement de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture seront fixés par l'assemblée consulaire et publiés par un arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 8./- Sont et demeurent ^{abrogées} toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

ARTICLE 9./- Les Ministres du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

FAIT A CONAKRY, LE 22 AVRIL 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- LE COLONNEL LANSANA CONTE -